

A l'attention de :
Madame Sylvie PEDROARENA
39170 ST LUPICIN

Lyon, le 28/11/2012

Votre interlocuteur Athéna : **Sylvie / Jennifer**
Tél. : 04 78 16 04 50

SEJOUR LINGUISTIQUE A ATHENES



Le programme

SEJOUR LINGUISTIQUE A ATHENES

Voyage de 8 jours / 7 nuits en Avion : du 18 au 25 août 2013

J 1 - 18 Aout 2013 : Vol Paris / Athènes

Départ de Paris à **13h00** sur vol direct Aegean (collation à bord). Arrivée à Athènes à **17h15**. Transfert à l'hôtel.

Dîner et nuit à Glyfada.

J 2 au J7 : Athènes

Séjour à Glyfada en bord de mer en demi-pension. (diners inclus)

Déjeuners libres.

Les cours seront dispensés chaque après-midi par notre animateur Louis de Balmann.

J 8 - 25 Aout 2013: Vol Athènes / Paris

La dernière prestation servie est le déjeuner. Transfert à l'aéroport.

Départ d'Athènes à **18h05** sur vol direct Aegean (collation à bord). Arrivée à Paris à **20h30**.

Possibilités d'excursions en option pendant le séjour (1/2 journée) :

➤ **Athènes (transport en commun à votre charge) :**

Monsieur Louis de Balmann est la disposition du groupe pour de nombreuses visites à Athènes :

Le site de l'Acropole et son nouveau musée.

L'agora grecque : son musée, l'Héphaïsteion,

le cimetière du Céramique,

l'Académie et Colone,

l'Illissos,

le musée byzantin

le Goulandris...

➤ **Attique : Musée de Brauron et cap Sounion, musée de Marathon (excursion en autocar)**



Le budget

Devis voyage en Grèce

Dates/Période : Du 18 au 25 août 2013

Nombre total de participants	25/30	20/24	15/19
Prix par personne (taxes incluses*)	830 €	850 €	890 €
Supplément pension complète (7 déjeuners)		90 €	
Supplément single		160 €	
Excursion Brauron et Cap Sounion ½ journée	26 €	29 €	35 €

Devis sous réserve de disponibilités auprès des différents prestataires de services.

* Ces taxes incluent les taxes d'aéroport, la taxe de solidarité et les surtaxes « Hausse de Carburant » et peuvent être modifiées jusqu'au jour du départ. Cette variation pourra nous amener à revoir les tarifs ci-dessus.

Possibilité de contracter une assurance annulation (voir ci-après)

Les prix comprennent

Transport en avion :

- l'avion Paris/Athènes/Paris sur vols réguliers Aegean.
- les taxes d'aéroport, la taxe de solidarité et les surtaxes "hausse du carburant". Ces taxes sont modifiables jusqu'au jour du départ (144 €)
- les transferts aéroport-hôtel-aéroport.

Séjour sur place :

- les repas indiqués dans le programme détaillé,
- le logement en hôtel catégorie A normes locales, en chambres doubles
- le séjour en demi-pension (diners inclus)
- la présence d'un animateur Athéna pour les cours linguistiques
- la mise à disposition chaque après-midi d'une salle de cours équipée.
- l'adhésion à l'Association Athéna
- l'assurance individuelle accident-rapatriement (I.M.A.),
- l'accueil d'un représentant Athéna lors de votre arrivée en Grèce
- l'assistance téléphonique du représentant local Athéna tout au long du voyage

Les prix ne comprennent pas

- les repas indiqués comme "libres" (déjeuners en taverne à partir de 12 € par personne)
- les excursions indiquées au programme
- les entrées sur les sites et dans les musées (gratuits ou réductions possibles : nous consulter),
- la prestation d'un guide local francophone
- les trajets en transport en commun
- le pré-acheminement et le post-acheminement jusqu'à l'aéroport de départ
- les suppléments chambres individuelles (disponibilité limitée)
- les boissons et les dépenses à caractère personnel
- l'assurance annulation (voir ci-après)
- les pourboires du conducteur et du guide
- tout ce qui n'est pas indiqué sous la rubrique "les prix comprennent"

Les conditions générales de vente

Décrets n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme (Livre II, Titre 1er), fixant les conditions d'exercice de ses activités relatives à l'organisation des voyages.

R.211-5 - Sous réserve des exclusions prévues au a et b du deuxième alinéa de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

R.211-6 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1 - La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2 - Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3 - Les repas fournis ;
- 4 - La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5 - Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6 - Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7 - La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8 - Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9 - Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;
- 10 - Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11 - Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ;
- 12 - Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13 - L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

R.211-7 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat

R.211-8 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1 - Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2 - La destination ou les destinations du voyage, et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3 - Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4 - Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5 - Le nombre de repas fournis ;
- 6 - L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7 - Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8 - Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-10 ;
- 9 - L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10 - Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11 - Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12 - Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13 - La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimum de participants conformément aux dispositions du 7 de l'article R.211-6 ;
- 14 - Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15 - Les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ;
- 16 - Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17 - Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18 - La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19 - L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir

un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

R.211-9 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

R.211-10 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article R.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

R.211-11 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

R.211-12 - Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

R.211-13 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les conditions particulières de vente

La réservation de l'un de nos voyages éducatifs implique l'acceptation de toutes les conditions générales et particulières de vente.

Pour certains voyages, des conditions tarifaires particulières, clairement indiquées, peuvent compléter ou corriger les termes des conditions générales. Dans ce cas, ce sont toujours les éventuelles conditions tarifaires particulières qui priment sur les conditions générales. Les programmes détaillés et leurs prix accompagnant le contrat, sont les seuls documents contractuels présentant l'ensemble des prestations fournies à l'occasion du voyage choisi.

VALIDITÉ DES TARIFS

Les prix indiqués ont été établis selon les tarifs en vigueur lors de l'élaboration de cette brochure et notamment en fonction du coût du transport, des taxes d'aéroport, du carburant et du cours des devises. Toute modification de ces éléments peut entraîner un changement de prix, dans la limite des conditions prévues par la loi (art. L211-13).

Si la fluctuation du cours des devises venait à influencer sur le prix total du voyage de plus de 3 %, à la hausse comme à la baisse, cette incidence serait intégralement répercutée. Cette fluctuation

ne s'applique que sur les prestations qui nous sont facturées en devises. Le taux de change utilisé et la part réajustable pour chaque voyage (de 40 % à 75 % du prix total) sont disponibles sur simple demande. Ces modifications ne sauraient justifier une annulation sans frais de la part du participant. Avant le règlement du solde, vous recevrez une information vous indiquant les motifs de la hausse et son montant, que vous ajouterez au solde préalablement calculé.

Les prix indiqués sur nos divers imprimés devront vous être reconfirmés lors de la réservation définitive. Aucune contestation concernant le prix du voyage ne pourra être prise en considération au retour.

CONDITIONS DE RÉALISATION

Modifications techniques :

Les programmes organisés reposent sur des contrats négociés plusieurs mois à l'avance avec la plupart des prestataires et ne peuvent garantir de ce fait qu'aucun impondérable technique ne viendrait modifier après coup les données initiales (changement d'horaires ou d'aéroports imposés par une compagnie aérienne, changement d'hôtels, mais de catégories similaires, déroulement ou modification dans les itinéraires des visites par rapport au programme prévu en fonction des jours et heures d'ouvertures des musées ou d'imprévus : grèves, fermetures exceptionnelles). Ces modifications ne donnent lieu à aucune indemnité de la part d'Athéna aux participants. En cas d'incidents techniques provoqués par des événements extérieurs tels que grèves, surcharge des compagnies aériennes, intempéries etc. ; les frais éventuels (taxi, hôtel, parking, prolongation de séjour, etc.) sont dans ce cas précis à la charge des participants.

Mesures d'urgence :

Afin de garantir la sécurité des participants, Athéna, en cas d'événements graves tels que cataclysmes naturels, émeutes politiques, épidémies, etc. dans un pays, peut décider à tout moment l'annulation d'un voyage, de modifier ou d'interrompre les programmes en cours. Dans ce cas, nous ferons tout notre possible pour reporter ces participants sur un autre programme, sans qu'Athéna puisse être tenue pour responsable des cas fortuits, des causes de force majeure ou faits de tiers. De même, aucune indemnité ou remboursement ne seront versés en cas de voyage déjà en cours, les prestations consommées étant dues. Comme sont dues et à la charge des participants, toutes prestations supplémentaires pour prolongation involontaire du voyage.

DURÉE DU VOYAGE

Au moment où nous éditons notre brochure, les compagnies aériennes ne sont pas en mesure de nous

garantir les horaires. Le premier jour, vous pouvez partir aussi bien très tôt le matin qu'à n'importe quelle heure de la journée et même quelquefois dans la soirée. Ne prévoyez donc pas que ce soit un jour "utile". C'est le jour de la mise en place. Il en est de même pour le dernier jour. Si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, les première et dernière journées se trouvaient allongées, les frais qui pourraient en découler ne pourront être pris en charge par Athéna, et si elles se trouvaient écourtées, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu. En outre, ces modifications d'horaires ne pourraient être prises en compte pour une éventuelle annulation.

JURIDICTION

Pour toute réclamation ou litige, le Tribunal de Lyon est le seul compétent.

TRANSPORT

Les voyages se font par train, bateau, autocar ou sur lignes aériennes régulières, vols charters ou spéciaux. Dans un cas comme dans l'autre tous les participants d'un même voyage sont tenus de voyager ensemble à l'aller comme au retour. Si donc un participant devait, pour quelque raison que ce soit, avancer ou différer son aller ou son retour, il perdrait sans compensation possible le bénéfice du coupon de transport concerné et devrait supporter lui-même les frais liés à ce trajet anticipé ou différé. Si de nouvelles taxes gouvernementales entraient en vigueur pendant la période de validité de la brochure, elles seraient répercutées sur nos prix.

FORMALITÉS

Athéna vous indique les formalités nécessaires mais n'est en aucun cas responsable si celles-ci ne sont pas respectées. Il incombe aux professeurs et organisateurs de s'assurer que les participants sont en règle avec les formalités administratives en vigueur.

Attention (adultes ou enfants) : il appartient aux participants adultes ou aux parents d'un participant mineur de vérifier qu'il est en règle avec les formalités de police, de douane et de santé pour le voyage. Certains pays exigent que la validité du passeport soit supérieure à 6 mois après la date de retour, d'avoir un billet de retour ou de continuation, des fonds suffisants, un visa, des vaccins, etc. Renseignements, formalités, démarches restant dans tous les cas à la charge du participant.

Les voyageurs de nationalité étrangère devront se renseigner, auprès de leur consulat et du consulat général du pays de destination, sur les pièces d'identité qui leur seront nécessaires.

N'hésitez pas à consulter le site Internet, régulièrement mis à jour par les autorités compétentes : www.service-public.fr

Un passager qui ne pourrait pas embarquer sur un vol faute de présenter les documents exigés (passeports, visas, certificats de vaccination...) ne pourrait prétendre à aucun remboursement. Les frais de délivrance des passeports, visas et autres documents de voyage ne peuvent en aucun cas être remboursés.

BAGAGES

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de perte, détérioration, ou destruction des bagages et de retard de livraison de ces derniers. Toute plainte concernant ce type d'incident doit être immédiatement déposée auprès du transporteur lui-même.

Aucune réclamation ne pourra être prise en compte par Athéna au retour du voyage.

NOMBRE DÉFINITIF DE PARTICIPANTS

Le nombre définitif doit être communiqué à Athéna au plus tard 60 jours avant le départ. Toute modification après cette date entraînera éventuellement des frais majorés et/ou des variations sur le tarif du voyage calculé sur la base d'un minimum de participants

CONDITIONS DE PAIEMENTS

Toute réservation de l'un de nos voyages éducatifs doit être accompagnée d'un acompte ou bon de commande de 500 € et se traduit par le versement d'un premier acompte de 30 % du montant total à la signature du contrat, puis le versement d'un deuxième acompte de 40 % à mi-temps entre le 1er acompte et le solde. Le solde devra être payé au plus tard 15 jours avant le départ. Si la réservation s'effectue à moins de 60 jours du départ, un acompte de 70 % du montant du voyage doit être versé. En cas de réservation à moins de 30 jours du départ, la totalité du voyage est à régler. Un solde non payé dans les délais sera considéré comme annulation de plein gré, avec les frais y afférant (cf. frais d'annulation).

Les paiements des participants seront regroupés par les professeurs et organisateurs puis un règlement unique sera envoyé à Athéna par chèque (postal ou bancaire) ou virement bancaire.

Possibilité de payer par chèques-vacances ou carte bancaire.

DÉLAI DE RÉTRACTATION

Aucun délai n'est consenti après l'envoi de vos documents de réservation (bon de réservation, chèque d'acompte, bon de commande, etc.). En cas de rétractation, se référer aux conditions d'annulation (voir ci-après).

REMARQUES AU RETOUR DU VOYAGE

Si vous avez des observations à formuler sur le déroulement de votre voyage, nous vous remercions de bien vouloir nous en faire part en remplissant la fiche d'appréciation ; nous étudierons toujours avec un grand intérêt vos remarques et suggestions. Au cas où vous auriez des plaintes à exprimer, elles devraient nous parvenir moins de 30 jours après votre retour par lettre recommandée avec AR.

CONDITIONS ET FRAIS D'ANNULATION

Toute annulation, après l'envoi de votre réservation et quels que soient les motifs invoqués, sera soumise aux frais d'annulation suivants :

Annulation partielle ou individuelle

À plus de 60 jours du départ : 45 € de frais de dossier non remboursables par personne.

De 59 à 45 jours avant le départ : 25 % du prix du voyage*.

De 44 à 31 jours avant le départ : 50 % du prix du voyage*.

De 30 à 16 jours avant le départ : 75 % du prix du voyage*.

Moins de 16 jours du voyage : 100 % du prix du voyage*.

* Le calcul des frais d'annulation s'effectue sur le prix du voyage hors frais de dossier non remboursable de 45 €/personne et déduction faite des taxes d'aéroport qui seront intégralement remboursées.

Si du fait d'une ou plusieurs annulations individuelles, le nombre de participants se trouve réduit au point de changer de tranche tarifaire, c'est le prix lié au nouveau nombre de participants qui sera appliqué. Pour toute annulation de plus de 30 % du nombre de participants, seront retenus les frais d'annulation normalement appliqués à une annulation totale du groupe (voir conditions ci-après).

Annulation totale du groupe

Plus de 60 jours du départ : les sommes versées ou à verser seront retenues.

Moins de 60 jours du départ : l'intégralité du montant total du voyage sera retenue.

ASSURANCES

Assurance annulation (facultative) : Il incombe aux professeurs d'informer les parents de cette possibilité (voir p. 60).

Assurance accident-rapatriement : Athéna a souscrit auprès de la MAIF un Contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur afin de garantir les participants aux voyages qu'elle organise

Assurances Annulation

Athéna a souscrit pour les membres de ses voyages qui le désireraient, un contrat spécifique auprès de la compagnie AXA / Inter Partner Assistance, couvrant les éventuels frais d'annulation (voir conditions et frais dans les "conditions particulières").

OPTION SIMPLIFIEE 1 : Contrat N°080154201

Assurance annulation minimale

Le contrat s'applique pour tous les motifs suivants:

- 1 - En cas d'accident corporel grave, maladie grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription de la présente convention ou de décès de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un PACS, d'un de vos ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à votre charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile ; ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous ;
- 2 - En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile, résidence secondaire, vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- 3 - En cas d'état dépressif, maladie psychique nerveuse, mentale entraînant votre hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs ;
- 4 - En cas d'annulation d'une personne inscrite en même temps que vous et assurée par la présente convention, pour un des motifs garantis énumérés ci-dessus et qu'ainsi vous devez voyager seul ;
- 5 - Si vous décidez de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation. Dans l'impossibilité de partir, vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, nous prenons en charge les frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l'organisateur de voyage.

TARIFS T.T.C. :

- voyage de moins de 150 € : 3,00 €/personne,
- voyage de 151 à 533 € : 5,00 €/personne,
- voyage de 534 à 762 € : 9,00 €/personne,
- voyage de 763 à 1 220 € : 13,00 €/personne.

OPTION ELARGIE 2 : Contrat N° 080154202

Assurance annulation élargie

Le contrat s'applique pour tous les motifs suivants:

- 1 - Idem option 1 ;
- 2 - En cas de complication nette et imprévisible de votre état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28e semaine d'aménorrhée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites;
- 3 - En cas de contre-indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour votre voyage;

4 - En cas de convocation administrative attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription de la présente convention ;

5 - En cas de convocation à un examen de rattrapage pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription de la présente convention ;

6 - En cas de convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de séjour ou pour une greffe d'organe pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription de la présente convention ;

7 - En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

8 - En cas d'accident corporel grave, maladie grave ou de décès de votre remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs, désigné sur le bulletin d'inscription au voyage (un seul nom de remplaçant professionnel ou de garde d'enfants peut être désigné sur le bulletin d'inscription au voyage) ;

9 - Si vous ou votre conjoint devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de votre souscription à la présente convention ;

10 - En cas de dommages graves survenant à votre véhicule dans les 48 h précédant votre départ et rendant le véhicule non réparable dans les délais nécessaires pour vous rendre au lieu de rendez-vous fixé par l'organisateur de voyage ou sur votre lieu de séjour à la date initialement prévue et dans la mesure où votre véhicule vous est indispensable pour vous y rendre ;

11 - En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré obtenu par l'ANPE devant débiter avant votre retour de voyage, alors que vous étiez inscrit à l'ANPE le jour de la souscription de la présente convention, à l'exclusion de la prolongation ou du renouvellement de votre contrat ou des missions d'intérim ;

12 - En cas de modification ou de suppression par votre employeur, de vos congés payés accordés précédemment à la souscription de la présente convention sous réserve que votre réservation du voyage ait été effectuée postérieurement à l'octroi de la période de congés payés.

La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 € par dossier. La garantie n'est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d'une entreprise ;

13 - En cas de refus de votre visa touristique attesté par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage ;

14 - En cas de vol de vos papiers d'identité ou de votre titre de transport, indispensables à votre voyage, dans les 48 h précédant votre départ et vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 € par dossier ;

15 - En cas de mutation professionnelle, vous obligeant à déménager avant votre retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription de la présente convention ;

Tarif T.T.C. :

- voyage de 151 à 533 € : 8,00 €/personne,
- voyage de 534 à 762 € : 14,50 €/personne,
- voyage de 763 à 1 220 € : 21,00 €/personne.

IMPORTANT

L'Association Athéna n'interviendra en aucun cas vis-à-vis de la compagnie d'assurance. Elle s'est contentée de négocier au mieux de bonnes conditions tarifaires dans l'intérêt de ses voyageurs. En cas de sinistre, toute démarche auprès de l'assurance doit impérativement être effectuée par l'assuré lui-même, dans les délais indiqués au contrat d'assurance, sous peine d'être déchu de tout droit à indemnité. L'Association Athéna ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect de ces délais.

INFORMATIONS COMMERCIALES

Service relations clients (informations sur la police et ses garanties) : 01 55 92 41 50.

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

a) Informez aussitôt Athéna de l'annulation (nom, prénom, réf. du groupe) puis confirmez par écrit. Nous vous enverrons une attestation d'annulation, justifiant le montant des frais retenus.

b) Contactez AXA Assistance par téléphone au 01 49 65 25 61 ou par fax au 01 55 92 40 41, en indiquant le N° de contrat : 080154201 (option 1) ou 080154202 (option 2).

Il vous sera adressé un formulaire à retourner pour l'instruction de votre dossier. Si votre dossier est conforme aux conditions de l'assurance, AXA

Assistance vous remboursera le montant des frais d'annulation facturés, déduction faite d'une franchise de 30 € par dossier

Extension de garantie assurance annulation

Condition de vente l'extension « spéciale émeute, attentat ou catastrophe naturelle » :

Elle est à souscrire auprès d'Athéna (sur le contrat de vente) et ne peut être vendue qu'aux participants ayant auparavant souscrit une assurance annulation auprès d'AXA / Inter Partner Assistance.

CONDITIONS GENERALES :

La garantie vous est acquise en cas d'émeute, attentat ou acte de terrorisme ou en cas de catastrophe naturelle, dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature dans la ou les villes de destination ou de séjour, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'événement a entraîné des dommages matériels et corporels dans la ou les villes de destination ou de séjour,

- Le Ministère des Affaires Etrangères français déconseille les déplacements vers la ou les villes de destination ou de séjour,

- Lorsque le Gouvernement français déclenche les mesures de sécurité du niveau écarlate du plan Vigipirate sur le territoire français et/ou lorsque l'inspection académique dont relève l'établissement scolaire contre-indique le voyage.

- L'impossibilité pour l'organisme ou l'intermédiaire habilité de votre voyage de vous proposer un autre lieu de destination ou de séjour de substitution.

- La date de votre départ est prévue moins de 30 jours après la date de survenance de l'événement,

- Aucun événement similaire ne s'est produit dans la ou les villes de destination ou de séjour, dans les 30 jours précédant la réservation de votre forfait.

La franchise est alors de 20% du montant de l'indemnisation avec un minimum de 30 € par dossier.

TARIFS T.T.C. :

- voyage égal ou inférieur à 762 € : 4,00 €/personne
- voyage égal ou supérieur à 763 € : 8,00 €/personne